



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 062
Séance du 07 juillet 2023

Modalités de rémunération des contrats étudiants, surveillants d'examens et vacataires administratifs

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis du CSAE du 1^{er} juin 2023.

Les modalités de rémunération des contrats étudiants, surveillants d'examens et vacataires administratifs, telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Comité social d'administration de l'établissement du 26 juin 2023

Rémunération des contractuels étudiants et des vacataires administratifs

La présente note a pour objet de présenter les taux de rémunération pouvant être versés respectivement aux contractuels étudiants, aux surveillants d'examen et aux vacataires administratifs et techniques.

I) Les contrats étudiants

Sources juridiques : Section 1 : Recrutement et emploi d'étudiants (Articles D811-1 à D811-9) du code de l'éducation.

L'article D811-5 stipule que : « Le montant de la rémunération ne peut être inférieur au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées. »

Il est proposé de retenir deux taux de rémunération :

- Le taux de base à savoir le taux horaire du SMIC en vigueur au moment où les activités liées au contrat sont réalisées avec une majoration de 10% correspondant aux congés payés
- Le taux « tuteur » qui correspond à 1,5 fois le SMIC en vigueur au moment où les activités liées au contrat sont réalisées avec une majoration de 10% correspondant aux congés payés

II) Les surveillants d'examen

Sources juridiques :

- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur (article 12).

Le décret n°2010-235 indique que des personnes extérieures à l'administration et dépourvues de la qualité d'agent public peuvent être recrutées pour apporter une aide lors des jurys d'examens ou de

concours, notamment pour des activités de déroulement des épreuves. Les surveillants d'examens sont donc pleinement concernés, dans la mesure où l'activité présente bien un caractère occasionnel.

Les surveillants recrutés sur le fondement du décret susvisé ne sont pas soumis à la limite d'âge prévue par la loi n° 84-834. Il est donc possible de recruter un personnel retraité de l'université sur ce fondement pour exercer des surveillances d'examen, quel que soit son âge.

L'article 12 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé prévoit que les montants de rémunération des personnes, extérieures à l'administration, apportant leur concours au fonctionnement des jurys, est fixé au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable au moment où la surveillance d'examen se déroule.

III) Les vacataires administratifs ou techniques

Sources juridiques : Décret n°77-369 du 28 mars 1977 pris pour l'application de l'article 29 de la loi n°68-978 du 12 novembre 1968 modifiée et fixant les conditions de recrutement de personnels vacataires par les établissements publics à caractère scientifique et culturel

Les agents vacataires sont recrutés pour effectuer une mission précise administrative ou technique, ponctuelle, clairement définie et nécessairement limitée dans le temps. Elle n'est pas susceptible de se répéter de façon régulière.

Dès lors que la mission présente une certaine continuité et/ou correspond à un besoin permanent, elle doit faire l'objet d'un recrutement de personnel contractuel.

Les agents vacataires peuvent être recrutés :

- à temps incomplet sans limitation de durée mais dans la limite d'un plafond horaire annuel (année universitaire) de 600 heures ;
- à temps complet, mais dans ce cas la durée de leur recrutement est limitée à 3 mois.

Il est proposé de retenir deux taux de rémunération :

- Le taux de rémunération de base correspondant à la rémunération horaire du 1^{er} échelon du premier grade de la catégorie C (compte tenu du temps de travail annuel de 1607 heures dans la fonction publique).
- Le taux de rémunération pour des activités dont la haute technicité le justifie (notamment dans le cadre des contrats de recherche) correspondant à la rémunération horaire du dernier échelon de la classe normale des ingénieurs de recherche (compte tenu du temps de travail annuel de 1607 heures dans la fonction publique).

Date de mise en œuvre : 1^{er} septembre 2023